

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral
portant décision suite à un examen au cas par cas**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1.IV, R.122-2 et R.122-3 ;
- VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2008 autorisant la société UKOBA INDUSTRIE à exploiter un établissement à SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la société UKOBA INDUSTRIE à SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la société UKOBA INDUSTRIE à SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX ;
- VU la demande déposée complète le 16 décembre 2021 par la société UKOBA INDUSTRIE et publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Ain ;

CONSIDÉRANT que le projet porte sur la modification des stockages du site entraînant l'agrandissement du quai 88 (surface < 150 m²) et la réalisation de merlons d'une hauteur maximale de 6 m de haut, une largeur de 40 m et une longueur totale de 160m , la destruction d'artifices provenant de la gendarmerie et de divers clients, la création d'un laboratoire R&D pour la société Pyragric et le maintien de l'activité de tir d'essai pour des produits actuellement classés F4, autrefois classés F3 ;

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement, les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé à cet article ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de capacité de stockage de matières classées sous la rubrique n°4220 de la nomenclature ICPE est supérieure à plus de 1 fois le seuil de l'autorisation et que, par conséquent, ce projet est soumis, au titre de la rubrique 1 de la nomenclature évaluation environnementale de l'annexe à l'article R.122-2, à examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT qu'en application du IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement, lorsque le projet relève d'un examen au cas par cas et que le projet consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L.181-1, L.512-7, L.555-1 et L.593-7, le maître d'ouvrage saisit de ce dossier l'autorité mentionnée à l'article L.171-8. Cette autorité détermine si cette modification ou cette extension doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'autorité mentionnée à l'article L.171-8 du code de l'environnement est le préfet de département ;

CONSIDÉRANT que l'implantation du projet est situé dans une ZNIEFF mais ne présente pas d'enjeu sensible sur le plan environnemental ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation du quai 88 et la création de merlons a pour but d'augmenter la capacité du site sans créer de risques technologiques supplémentaires ;

CONCLUANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification des stockages du site entraînant l'agrandissement du quai 88 (surface < 150 m²) et la réalisation de merlons d'une hauteur maximale de 6 m de haut, une largeur de 40 m et une longueur totale de 160m , de destruction d'artifices provenant de la gendarmerie et de divers clients, de création d'un laboratoire R&D pour la société Pyragric et de maintien de l'activité de tir d'essai pour des produits actuellement classés F4, autrefois classés F3 de la société UKOBA INDUSTRIE sur la commune de SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

- D E C I D E -

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de modification des stockages du site entraînant l'agrandissement du quai 88 (surface < 150 m²) et la réalisation de merlons d'une hauteur maximale de 6 m de haut, une largeur de 40 m et une longueur totale de 160m , de destruction d'artifices provenant de la gendarmerie et de divers clients, de création d'un laboratoire R&D pour la société Pyragric et de maintien de l'activité de tir d'essai pour des produits actuellement classés F4, autrefois classés F3 de la société UKOBA INDUSTRIE sur la commune de SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX (01) ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles L.122-1.IV et R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera notifiée à la société UKOBA INDUSTRIE et publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 17 janvier 2022

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,

Signé : Arnaud GUYADER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours gracieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. l'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Le recours administratif ou le RAPO doit être adressée auprès de madame la préfète de l'Ain.

Le recours contentieux doit être adressé auprès du Tribunal administratif de Lyon.